



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

✉ : 04.56.59.49.96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

A R R E T E D E M I S E E N D E M E U R E

N° 2012-187-0023

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-09736 du 09 novembre 2007 délivrant à la société TAHAR PIECES AUTO D'OCCASION l'agrément VHU n°PR 38 0033D pour les activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et véhicules hors d'usage (VHU) référencé sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et située 10, rue Fernand Pelloutier à ECHIROLLES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes en date du 26 juin 2012, établi à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 22 mai 2012 sur le site de cet établissement ;

CONSIDERANT l'absence de justification concernant la récupération des fluides de circuits d'air conditionné dans le cadre de la dépollution des VHU ;

CONSIDERANT le défaut de traçabilité des VHU entre la société TAHAR PIECES AUTO D'OCCASION et le broyeur (société DERICHEBOURG à Saint-Martin d'Hères) ;

CONSIDERANT que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société TAHAR PIECES AUTO D'OCCASION située 10, rue Fernand Pelloutier à ECHIROLLES est mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter :

- L'article 1 du cahier des charges de l'agrément VHU annexé à l'arrêté préfectoral n°2007-09736 du 09 novembre 2007 (relatif aux opérations de dépollution à réaliser par le titulaire de l'agrément VHU) **sous deux mois** ;
- l'article 3 du cahier des charges de l'agrément VHU annexé à l'arrêté préfectoral n°2007-09736 du 09 novembre 2007 (relatif à la traçabilité des VHU remis pour destruction), **sous huit jours** ;

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire d'ECHIROLLES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TAHAR PIECES AUTO D'OCCASION.

Grenoble, le ~ 5 JUIL. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT